

Arrêt

n° 52 535 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes né dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire, Abidjan, où votre famille et vous-même avez vécu. Dans cette ville, vous habitez un quartier peuplé de bon nombre de jeunes voleurs.

Le 18 mai 2009, quatre civils armés se rendent à votre domicile familial, à votre recherche. Vous êtes brutalisé puis conduit à la Police Judiciaire, au Plateau. Vous êtes interrogé et confronté à certaines photographies sur lesquelles vous reconnaissiez deux amis du quartier, anciens condisciples. Il vous est

également reproché de faire partie d'un groupe de jeunes spécialisés dans la cybercriminalité dont certains ont communiqué votre nom aux autorités ivoiriennes. Après deux jours, ces dernières décident de vous libérer.

Le 2 août 2009, vous recevez la visite de trois amis, deux garçons et une fille. Alors qu'ils s'absentent quelques instants de votre domicile familial en y laissant leurs effets personnels, l'un d'entre eux revient accompagné de gendarmes. Certains d'entre eux fouillent votre domicile familial, sortent les sacs de vos amis qu'ils renversent dans votre salon. Plusieurs coupures de billets de banque, des cartes bancaires et d'autres papiers sont découverts. Une fois encore, vous êtes emmené dans les locaux de la gendarmerie où vous êtes battu, insulté puis interrogé quant au cerveau de la bande de voleurs. Malgré que vous contestez appartenir à une quelconque bande, aucun crédit n'est accordé à vos déclarations. Il vous est de nouveau reproché de faire partie d'un groupe de jeunes voleurs qui soutiennent de l'argent à partir des comptes privés de hauts responsables de l'Armée dont le Général Philippe [M.], Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire et de certaines ONG de la place. Le gendarme qui vous interroge vous rappelle votre statut d'étranger tout en vous recommandant de dire la vérité pour ne pas passer le reste de votre vie en prison. Vous êtes encore battu, puis quelques jours plus tard, transféré à la prison de Bassam où vous restez détenu.

Le 11 octobre 2009, vous réussissez à vous évader, grâce à l'aide de l'Adjudant [D.] et du chef [F.], garde pénitencier. Ces derniers vous aideront également à quitter la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que le 14 octobre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire par voies aériennes et arrivez dans la Royaume, le lendemain.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui empêchent de conclure en l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, le Commissariat général remet en cause votre arrestation d'août 2009 suivie de votre détention d'un peu plus deux mois à la prison de Bassam après avoir été accusé de faire partie d'une bande de voleurs ayant lésés de hauts responsables de l'Armée Nationale de Côte d'Ivoire.

Relatant donc les circonstances de la fin de cette détention, vous expliquez que vous auriez réussi à vous évader grâce à l'aide du chef [F.], garde pénitencier, et de l'Adjudant [D.], ex compagnon de votre cousin (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition).

Dès lors que vous auriez été accusé, même abusivement, de faire partie d'une bande de voleurs ayant soutiré de l'argent sur les comptes de hauts responsables de l'Armée Nationale de Côte d'Ivoire dont le Chef d'Etat Major, il n'est pas crédible que votre détention ait pris fin dans les circonstances que vous décrivez, fût-ce-t-il avec l'aide d'un membre de l'Armée nationale ivoirienne, pourtant subalterne des nombreux hauts responsables militaires lésés par la bande incriminée.

Le Commissariat général ne peut donc prêter foi à de telles circonstances d'évasion rocambolesques. Cette constatation lui permet également de remettre en cause votre détention pour le motif allégué, à savoir l'accusation de faire partie d'une bande de voleurs ayant soutiré de l'argent sur les comptes de hauts responsables de l'Armée nationale de Côte d'Ivoire dont le Chef d'Etat Major.

Dans le même registre, vous vous révélez incapable de communiquer le nom de l'autorité (judiciaire) qui aurait décidé de vous faire incarcérer à la prison concernée (voir p. 10 du rapport d'audition).

En ayant été en contact et, surtout, de connivence tant avec un adjudant de l'armée qu'avec un garde pénitencier, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom de l'autorité (judiciaire) qui aurait décidé de vous faire incarcérer pour les faits concernés de vol.

Cette nouvelle constatation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre détention pour le motif susmentionné.

De même, vous dites ignorer la situation de vos amis voleurs, tant à votre départ qu'actuellement (voir p. 6 et 8 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également déterminer le nombre de personnes qui auraient été lésées par le groupe des jeunes voleurs auquel vous auriez été associé, à tort (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage communiquer des noms des cyber cafés et/ou d'exploitants et/ou propriétaires de ces derniers qui auraient également été concernés par cette affaire (voir p. 9 du rapport d'audition).

Derechef, en ayant été en contact avec l'Adjudant [D.] et le garde pénitencier, chef [F.], il n'est également pas crédible que vous ignoriez toutes les informations qui précèdent. Notons qu'il n'est également pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné auprès de vos deux complices précités. Pareille absence d'intérêt manifeste pour ce genre de questions est de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous mentionnez.

Dans la même perspective, en dépit des sérieux ennuis qui vous auraient concerné, vous reconnaisez que ni votre famille ni vous-même n'auriez tenté de vous disculper des fausses accusations à votre encontre, notamment en contactant un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme pour vous aider en ce sens. L'explication que vous apportez pour tenter de justifier votre inertie, à savoir qu'en Côte d'Ivoire personne comme vous-même n'avez connaissance de l'existence des avocats (voir p. 6, 7 et 10 du rapport d'audition), n'est guère satisfaisante. De plus, compte tenu de votre niveau d'instruction honorable de bachelier (voir p. 2 du rapport d'audition), cette explication n'est davantage pas satisfaisante. Finalement, votre inertie n'est guère compatible avec la gravité des ennuis qui vous auraient concerné. Notons que cette dernière est de nature à confirmer l'absence de crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non, il convient de souligner que les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Force est en outre de constater que vous ne démontrez nullement l'impossibilité dans votre chef d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, guinéennes. A ce propos, notons également que vous spécifiez n'avoir jamais eu de problèmes personnels avec ces dernières car vous ne vous seriez jamais rendu en Guinée.

Il convient donc de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Notons que vous n'avez pas démontré l'impossibilité des autorités nationales guinéennes à vous protéger. Dans ce cadre, vous ne pouvez prétendre au bénéfice d'une protection internationale. En effet, vous avez déclaré avoir régulièrement et sans discontinuité séjourné en Côte d'Ivoire, votre pays de résidence habituelle, en étant titulaire d'une carte consulaire. A ce sujet, il convient de souligner qu'étant donné que vous avez la nationalité guinéenne, vous n'êtes pas considéré comme privé de la protection du pays dont vous avez

la nationalité. De surcroît, vous n'avez pas établi que vous auriez des craintes justifiées vis-à-vis de la Guinée, craintes qui vous pousseraient à ne pas vous réclamer de la protection de ce pays.

A titre subsidiaire, le Commissariat général constate des imprécisions et invraisemblances importantes concernant les circonstances de votre trajet vers la Belgique. En effet, ces dernières ne sont guère plausibles ; elles laissent le Commissariat général perplexe quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Interrogé ainsi au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez la nationalité ainsi que l'identité qui y figurait. Vous ne pouvez davantage dire si ce passeport contenait votre photographie et expliquez que votre passeur, dont vous ignorez par ailleurs le nom, prénom et surnom, se serait chargé de le présenter aux différents contrôles aéroportuaires dont celui de Bruxelles National (voir p. 5 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les copies de la carte d'identité consulaire du père du requérant, d'une lettre du père du requérant, de l'extrait du registre des actes de naissance du requérant et de deux convocations concernant, l'une, le requérant et l'autre, son père.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les deux autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités guinéennes par rapport aux persécutions qu'il invoque.

4.2 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.4 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive européenne 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

4.5 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

4.6 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.7 Il apparaît en l'espèce à la lecture du dossier administratif et des documents joints à la requête, en particulier le passeport consulaire du père du requérant, que ce dernier est de nationalité guinéenne, ce qui n'est pas contesté. Il n'invoque aucune crainte de persécution par rapport aux autorités

guinéennes (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 3 et 11) et n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure à l'existence dans son chef d'un risque réel d'atteintes grave qui émanerait de ses autorités nationales. L'argument de la requête selon lequel le requérant ne connaît pas la Guinée ne permet pas de remettre en cause ce constat.

4.8 En conclusion, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales. Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante a la possibilité de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS